



RÈGLEMENT NUMÉRO 259-2015
CONCERNANT LES CHIENS

- ATTENDU QUE** le conseil municipal de Saint-Maxime-du-Mont-Louis peut faire des règlements pour réglementer ou prohiber la garde des chiens.
- ATTENDU QU'** il est nécessaire, dans le but de bon ordre et de sécurité publique, de réglementer la garde et la circulation des chiens dans les limites de la municipalité.
- ATTENDU QUE** le présent règlement remplace et abroge le règlement 169 concernant les chiens et ses amendements.
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 MAI 2015;
- ATTENDU QUE** le règlement a été remis à tous les membres du conseil le 4 mai 2015 et que les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé Marc Boucher,
Appuyé de Mario Lévesque,
Et résolu à l'unanimité :

QUE soit adopté un règlement, portant le numéro 259-2015 ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Chien errant :

Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs ou autres endroits publics ou privés sans être accompagné de son maître ou de son gardien.

Licence :

Document émanant de la municipalité et permettant à toute personne, propriétaire, possesseur ou gardien de posséder un chien en conformité au présent règlement.

Gardien :

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou toute personne qui a la garde d'un chien.

Représentant autorisé :

Tout policier, tout inspecteur en bâtiment ou toute personne ou organisme que la Municipalité mandate par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : LICENCE

- a) Toute personne qui est gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier au bureau de la municipalité qui doit tenir un registre à cette fin.
- b) Lors de cet enregistrement, le gardien d'un chien doit obtenir du fonctionnaire municipal une licence pour chaque chien, licence qu'il doit faire porter au cou dudit animal. Cette licence porte un numéro correspondant au registre et est remise gratuitement pour chaque chien.
- c) Les chiens âgés de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis à tels enregistrement ou licence.
- d) Cette licence est valide pour la durée de vie du chien tant et aussi longtemps qu'il ne changera pas de propriétaire
- e) Le gardien doit s'assurer que le chien porte sa licence en tout temps.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un chien doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 5 : CHIENS DANS UN VÉHICULE

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES CHIENS

Tout gardien d'un chien doit l'attacher ou le garder sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

ARTICLE 7 : CHIEN TENU EN LAISSE

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 8 : CHIEN D'ATTAQUE

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer, au moyen d'un écriteau visible de l'emprise de la voie publique, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 9 : LA GARDE DE CERTAINS CHIENS PROHIBÉS

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée:

- a) Tout chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier ou American Staffordshire Terrier (communément appelé Pitbull).
- b) Tout chien hybride issu de la race mentionnée au paragraphe a) du présent article.
- c) Tout chien dangereux ou ayant la rage.

ARTICLE 10 : AUTRES INFRACTIONS DIVERSES

- a) Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe, gémit ou hurle de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.

- b) Commet une infraction le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- c) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail.
- d) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a mordu un être humain ou un animal.
- e) Commet une infraction le gardien d'un chien qui erre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

ARTICLE 11 : MATIÈRES FÉCALES

L'omission, par le gardien d'un chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.

ARTICLE 12 : MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit aviser la Sûreté du Québec dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 13 : POUVOIR DE VISITE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8 h et 20 h, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées dans les limites de la ville. Tout gardien qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet une infraction au présent règlement. En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20 h et 8 h.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- 100 \$ pour une première infraction et
- 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15 : ENTENTE POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents de la Sûreté du Québec et les inspecteurs en bâtiment sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Serge Chrétien, maire



Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.



Adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2015 --
Résolution 097-06-2015



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

AVIS PUBLIC

EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,

SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ QUE:

Les règlements suivants ont été adoptés à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2015 :


Règlement 256-2015 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants

Règlement 257-2015 sur la gestion des fausses alarmes

Règlement 258-2015 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre

Règlement 259-2015 concernant les chiens

DONNÉ A MONT-LOUIS, P.Q., ce 2^e jour de juin 2015


Suzanne Roy, secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée résidant à Mont-Louis, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 3^e jour de juin 2015.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat 3^e jour de juin 2015


Suzanne Roy, secrétaire-trésorière